

Cahier des clauses administratives particulières

Ineris CCAP-AC26GAZIN

MARCHE FOURNITURE ET LIVRAISON DES GAZ ET GESTION DU PARC GAZ

**LOT 1 : Fourniture des gaz référencés, des Gaz autres que les mélanges à
façon, la Logistique, la Gestion et la Maintenance du parc gaz**

LOT 2 : Fourniture des Gaz en mélange

Table des matières

Article 1.	DISPOSITIONS GENERALES	6
1.1.	Description du marché	6
Article 2.	PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ ET DES NOTIFICATIONS	6
2.1.	Forme et procédure	6
2.2.	Type de contrat	6
2.3.	Variantes.....	7
Néant		7
2.4.	Prestations ponctuelles sur devis.....	7
Article 3.	PARTIES AU MARCHÉ	7
3.1.	Pouvoir Adjudicateur.....	7
3.2.	Titulaire.....	7
3.2.1.	Sous-traitance	7
3.3.	Sanctions légales :	7
Article 4.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
4.1.	Obligation de résultat.....	8
4.2.	Qualité de service	8
4.3.	Obligations d'information et de conseil.....	8
4.4.	Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel.....	8
4.5.	Dépôt des pièces administratives	9
4.6.	Autres obligations administratives.....	10
Article 5.	DUREE.....	10
5.1.	Durée du marché.....	10
5.2.	Délai d'exécution.....	10
5.3.	Reconduction.....	10
Article 6.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	10
6.1.	Documents contractuels du marché	10
6.2.	Pièces à remettre au Titulaire	11
Article 7.	Suivi de l'accord-cadre	11
7.1.	Représentation du Titulaire	11
Article 8.	PRIX DU MARCHE	12
8.1.	Caractéristiques des prix	12
8.2.	Montant.....	12
8.3.	Modalités de variation des prix.....	12
8.4.	Contenu des prix	12

Article 9.	EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE	13
9.1.	Echéancier de paiement	13
9.2.	Garanties Financières	13
9.3.	Avance	13
9.3.1.	Conditions de versement et de remboursement	13
9.3.2.	Garanties financières de l'avance	13
9.4.	Solde	13
9.5.	Présentation des demandes de paiement	13
9.6.	Paielements des co-traitants.....	14
9.7.	Répartition des paiements en cas de sous-traitance	14
9.8.	Modalités de paiement direct des sous-traitants	14
Article 10.	REGIME FISCAL ET DOUANIER (le cas échéant si marché à l'étranger)	15
10.1.	Régime fiscal	15
Article 11.	CLAUSES DE REEXAMEN.....	15
Article 12.	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	16
12.1.	Responsabilité – Lieu d'exécution	16
12.2.	Sécurité	16
12.3.	Clause environnementale	16
12.4.	Considérations Sociales	17
Article 13.	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	17
13.1.	RECEPTION - VERIFICATIONS	17
13.2.	DECISION APRES VERIFICATIONS.....	17
Article 14.	CONFIDENTIALITE.....	18
14.1.	Confidentialité des informations :	18
Article 15.	Constatation de l'exécution des prestations	19
15.1.	Contrôle	19
15.2.	Opérations de vérification	19
15.3.	Décision après vérifications	19
15.4.	Garantie	19
15.5.	Primes	19
15.5.1.	Primes applicables aux lots 1	19
15.5.2.	Primes applicables au lot 2	19
Article 16.	Pénalités.....	19
16.1.	Pénalités applicables aux lot 1 et au lot 2 :	20
16.1.1.	Retard de livraison de l'azote liquide et argon :	20
16.1.2.	Pénalité pour retard de livraison des bouteilles gaz industriels et mélanges standards.....	20

16.1.3.	Pénalité retard de livraison mélanges à la demande	20
16.1.4.	Inexécution :.....	20
16.1.5.	Pénalités pour absence de remise des offres ou offre non conforme :	20
16.2.	Pénalités applicables au lot 1 exclusivement :	21
16.2.1.	Pénalités de retard ou inexécution contractuelle :	21
16.3.	Plafonnement des pénalités	21
16.4.	Seuil d'exonération des pénalités.....	21
Article 17.	Variation des prix	21
17.1.	Le prix de la location des bouteilles de gaz :	21
17.2.	- Le prix du gaz sera révisé suivant la formule ci-après :.....	21
17.3.	Le prix de la prestation de service gaz sera révisé suivant la formule ci-après :	22
17.4.	Maintien des prix de location des bouteilles.....	22
17.5.	Réductions, remises et promotions.....	22
17.6.	Clause de sauvegarde :	23
Article 18.	ASSURANCES	23
Article 19.	RESPONSABILITE	23
Article 20.	CESSION DU MARCHÉ	24
Article 21.	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	24
Article 22.	Autres obligations administratives	25
Article 23.	Résiliation.....	26
23.1.	Exécution aux frais et risques du titulaire	26
23.2.	Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence	26
23.2.1.	Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire	26
23.2.2.	Suspension à l'initiative de l'acheteur	27
23.2.3.	Prolongation du délai d'exécution des prestations	27
23.2.4.	Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée 28	
23.2.5.	Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande	28
23.2.6.	Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat 28	
23.2.7.	Demandes indemnitaires	28
23.2.8.	Modalités de communications en cas de crise sanitaire	28
Article 24.	REGLEMENT DES LITIGES	29
Article 25.	L'organe chargé des procédures de médiation	29
Article 26.	L'instance chargée des procédures de recours.....	29
Article 27.	DEROGATIONS.....	29

Article 1.DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Description du marché

Ce marché est divisé en deux lots distincts :

- Lot 1 : Fourniture des gaz référencés, des Gaz autres que les mélanges à façon, la Logistique, la Gestion et la Maintenance du parc gaz
- Lot 2 : La fourniture des gaz en mélange.

Code(s) CPV de la consultation :

Valeur principale : 24110000 - Gaz industriels.

63100000 - Services de manutention et d'entreposage de cargaisons.

76000000 - Services relatifs à l'industrie du pétrole et du gaz.

Article 2. PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ ET DES NOTIFICATIONS

2.1. Forme et procédure

Le présent marché public est conclu au terme d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 A R. 2161-5 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché mono-attributaire par lot, exécuté à bons de commande.

2.2.Type de contrat

Le marché, sans montant minimum mais avec un montant maximum, est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le marché est encadré dans les limites financières fixée à 1 800 000 € H.T pour l'ensemble des lots et à 1400k€ pour le lot 1 et 400k€ pour le lot 2.

Ces informations sont des plafonds et ne représentent pas un engagement de l'Ineris.

Sans que sa responsabilité ne puisse être engagée, l'Ineris se réserve la possibilité :

- de déclarer infructueuse la consultation s'il n'a obtenu aucune offre ou uniquement des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens des articles L2152-2 à L2152-4 du Code de la commande publique,

- de ne pas donner suite à la consultation,

- de ne pas donner suite au projet après le dépouillement des offres dont il garantit le caractère confidentiel en toute hypothèse.

2.3.Variantes

Néant

2.4.Prestations ponctuelles sur devis

En fonction des besoins, l’Ineris peut demander au Titulaire du présent marché, la réalisation de prestations ponctuelles, après que le Titulaire a établi un devis. Ces prestations devront être en lien avec l’objet principal du marché. Il pourra s’agir de gaz non prévu initialement, ou de prestations de fourniture ponctuelle d’un gaz ou d’une bouteille spécifique.

Ces prestations s’exécutent à bons de commande après acceptation du devis par l’Ineris, avec confirmation des délais de réalisation.

Ces prestations sont réputées comprise dans l’enveloppe financière globale du marché.

Article 3. PARTIES AU MARCHÉ

3.1. Pouvoir Adjudicateur

L’Ineris, établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère en charge de l’Ecologie est le pouvoir adjudicateur.

Le terme « marché » désigne dans les documents de la consultation le présent marché.

3.2.Titulaire

Le Titulaire du marché est l’opérateur économique ou l’ensemble des opérateurs économiques chargé de l’exécution des prestations du marché.

3.2.1.Sous-traitance

Le Titulaire pourra, le cas échéant, recourir à des entreprises intervenantes pour l’exécution du présent marché et dans cette hypothèse, en demandera préalablement l’autorisation par écrit, à l’Ineris.

Le Titulaire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l’exécution du marché et s’engage à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations au titre du présent marché.

Il est précisé que la sous-traitance totale du marché est interdite.

La demande d’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance devront être adressés à l’Ineris (à la personne en charge du suivi de l’exécution du marché) au plus tard 20 jours calendaires précédents l’intervention prévue du sous-traitant.

En vue d’obtenir cette acceptation et cet agrément, le candidat remet avec son offre un formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance. Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance, la date d’établissement des prix et le régime des avances, les réfections, les pénalités, toutes ces conditions ne pourront pas déroger aux conditions prévues au présent CCAP.

3.3.Sanctions légales :

Sans préjudice de l’application de sanctions légales, le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à l’application de pénalités prévues au présent CCAP.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à la résiliation de plein droit du marché et à l'octroi de dommages et intérêts au titre du préjudice subi.

Article 4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1. Obligation de résultat

Le Titulaire s'engage sur une obligation de résultat pour l'ensemble de ses engagements y compris les délais. Le Titulaire reste engagé à une obligation de résultat, même en cas de sous-traitance.

L'obligation de résultat se situe sur le plan de l'action en responsabilité contractuelle : le Titulaire accepte qu'en cas d'incident, sa faute contractuelle soit présumée. Il lui appartiendra donc de démontrer une éventuelle carence du pouvoir adjudicateur pour se soustraire à sa responsabilité présumée.

4.2. Qualité de service

Le Titulaire s'engage sur une qualité de service conforme aux cahiers des charges, aux règles de l'art et aux normes les plus exigeantes en termes de qualité et de traçabilité.

Le Titulaire déclare avoir pris la mesure des attentes de l'institut en matière d'efficacité de service et de respect des délais.

4.3. Obligations d'information et de conseil

Dans le cadre de sa mission, le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à informer l'Ineris de toute évolution normative, législative et/ou réglementaire entraînant des répercussions sur les prestations objet du présent accord-cadre.

Le Titulaire a un devoir de conseil et d'alerte de l'Ineris s'il détecte, en phase de démarrage du marché ou lors de ses interventions, des risques ou des dysfonctionnements potentiels.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces, et propose des actions pour les réduire avec leur délai de mise en œuvre.

L'Ineris décide ensuite de donner suite ou non à ces observations et propositions. Dans tous les cas de figure, il le fait dans un délai d'un mois à réception du rapport du Titulaire.

4.4. Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données issu du règlement européen 2016/679, aux exigences dudit règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le Titulaire est conjointement responsable, et en complément de l'article 5 de l'arrêté CCAG/FCS du 19 mars 2009 (portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services), le Titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données d'Ineris obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Au titre de son obligation de confidentialité, le Titulaire s'engage notamment à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par l'ensemble de son personnel et le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs :

- Ne faire aucune copie des documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel qui lui sont confiées, autrement que dans le strict cadre de l'exécution du présent marché ;

- Ne pas utiliser les documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Ne pas divulguer les informations à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, autrement que dans le strict cadre de l'exécution du présent marché ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques relatifs aux informations à caractère personnel en cours d'exécution des présentes ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations à caractère personnel traitées pendant la durée du présent marché ;
- Procéder en fin de marché à la destruction et/ou l'effacement définitif des informations à caractère personnel.

L'Ineris se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ses obligations par le Titulaire au titre du présent article.

4.5.Dépôt des pièces administratives

Précision : la procédure décrite ci-dessous ne se substitue pas à celle prévue au Règlement de Consultation concernant la fourniture, par l'ensemble des soumissionnaires, des documents obligatoires dans leurs réponses à l'appel d'offre initial.

La procédure décrite ci-dessous ne s'applique qu'au(x) Titulaire(s).

Conformément à l'article D. 8222-5 du code du travail, le Titulaire du marché doit obligatoirement remettre au représentant du pouvoir adjudicateur, tous les 6 mois, à compter de la date de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 143-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions.

Dans l'objectif de moderniser et de faciliter la transmission des documents administratifs et pour respecter l'obligation de vigilance imposée par le Code du Travail, il est demandé à chaque Titulaire, après la notification du marché et pendant toute la durée de son exécution, de les transmettre sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>.

Si le Titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

En cas de non remise des documents susmentionnés, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire, par écrit, une mise en demeure de remettre ces documents, assortie d'un délai. En cas de mise en demeure restée infructueuse, et de non remise des documents dans le délai fixé, le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à une indemnité.

Le Titulaire est tenu de fournir, sur la plateforme, les documents suivants :

- 1/ Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers datant de moins de trois mois
- 2/ Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions
- 3/ La liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation du travail en France
- 4/ Assurance Responsabilité Civile professionnelle, en cours de validité, avec tableau des garanties

5/ Attestation de travailleur régulier

6/ Attestation de régularité fiscale

4.6. Autres obligations administratives

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le maître d'œuvre met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le maître d'œuvre sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>.

Si le Titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

Article 5. DUREE

5.1. Durée du marché

Chaque lot est conclu pour la durée suivante :

Numéro de lot	Durée / délai du marché public
Lot N°1	Du 1 ^{er} Octobre 2026 au 30 Septembre 2030
Lot N°2	Du 1 ^{er} Octobre 2026 au 30 Septembre 2030

L'accord-cadre ne fait l'objet d'aucune reconduction.

5.2. Délai d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont stipulés dans le CCTP.

5.3. Reconduction

Le marché n'est pas reconductible.

Article 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

6.1. Documents contractuels du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, en cas de contradiction, les pièces constitutives qui suivent prévalent dans l'ordre de priorité décroissant mentionné ci-après :

- L'acte d'Engagement (**Ineris AE-AC26GAZIN**) et ses annexes en un original complété, daté et signé par une personne habilitée de plein droit à représenter la société :
 - o Annexe BPU (onglets Bordereau des Prix Unitaires et forfaitaires plafonds) valant annexe financière
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (**Ineris CCAP- AC26GAZIN**) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Ineris fait seul foi ;
 - Les conditions générales d'achat de l'Ineris ;

- La charte fournisseur disponible sur le site internet de l’Ineris (www.ineris.fr);
- La charte de déontologie de l’Ineris
- Le cahier des clauses techniques particulières (**Ineris CCTP- AC26GAZIN**)
 - et ses annexes dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Ineris fait seul foi ;
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de prestations de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur à la date de la notification du présent marché public. (Ce document n'est pas joint au marché. Le Titulaire peut s'en procurer un exemplaire auprès de la Direction des Journaux Officiels ou sur le site du ministère des Finances, portail : www.marches-publics.fr;
 - Les bons de commandes
 - Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché
 - L'offre technique du Titulaire dans toute ses dispositions conformes aux documents qui précèdent

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

Sauf en cas d’erreur manifeste, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d’interprétation. Ces documents constituent l’intégralité du marché et des obligations de l’Ineris et du Titulaire.

Viendront s’ajouter aux documents constitutifs au fur et à mesure de leur passation, les marchés subséquents, et documents associés, passés sur le fondement du marché dans l’ordre décroissant de leurs dates de notification.

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces du marché et des marchés subséquents est réputée non écrite. Les conditions générales du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

6.2. Pièces à remettre au Titulaire

Par dérogation à l’article 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG/FCS, la notification du marché consiste en la remise, sans frais, au Titulaire d’une copie de l’acte d’engagement signé par l’Ineris. Cette remise est opérée par échange dématérialisé au travers de la plateforme dématérialisée des achats de l’État.

L’exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est remis, sans frais, sur demande écrite expresse du Titulaire par voie postale à l’agence comptable de l’Ineris.

Article 7. Suivi de l’accord-cadre

7.1. Représentation du Titulaire

Le Titulaire désigne, pour l’exécution et le bon fonctionnement de l’accord-cadre, un interlocuteur unique pour l’Ineris qui dispose du savoir-faire et qui a compétence, qualité et autorité pour assurer notamment la conduite, la direction, la coordination, la gestion et le bon fonctionnement de l’accord-cadre.

Il dispose des pouvoirs nécessaires afin de prendre toute décision requise par la situation.

Il assure notamment :

- le suivi opérationnel ;
- l'organisation et le pilotage de réunion(s) ;
- le suivi de la facturation ;
- le conseil en vue de l'optimisation des procédures.

Il est joignable et disponible du lundi au vendredi de 9h à 17h. En cas d'absence, le titulaire désigne un remplaçant ayant le même niveau d'expertise.

Il est nommé au plus tard quinze (15) jours calendaires après la notification de l'accord-cadre.

Article 8. PRIX DU MARCHÉ

8.1. Caractéristiques des prix

Les prestations sont réglées par prix unitaire selon les stipulations du BPU figurant à l'acte d'engagement (AE).

8.2. Montant

Le montant du présent marché, établi aux conditions économiques du mois de remise des offres, est plafonné à la somme mentionnée à l'article 2.2 du présent document et reprise dans l'acte d'engagement pour chaque lot.

8.3. Modalités de variation des prix

Voir Article 17'

8.4. Contenu des prix

Les prix sont détaillés dans les annexes financières à l'Acte d'Engagement (BPU), ils sont établis hors TVA.

Ils tiennent compte de toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations, et en particulier :

- Des charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations,
- Les frais afférents au prélèvement le cas échéant, au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison des échantillons.
- Des marges pour risques et marges bénéficiaires,
- De tous frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du Titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations,
- Des prestations de service en rapport avec l'objet du marché,
- Du coût des droits de propriété intellectuelle cédés conformément au marché,
- Des frais de conception et de remise des livrables tels que décrits au CCTP,
- Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'ensemble des prestations (TVA à l'importation et frais de douanes le cas échéant).

Prix promotionnels

Le titulaire s'engage, au cours de l'exécution du marché public, à informer le pouvoir adjudicateur des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer et à lui en faire bénéficier.

Il s'engage ainsi à communiquer par courriel :

Le numéro du marché public concerné ;

Les produits concernés par la promotion ;

La durée de l'offre promotionnelle ;

Les prix modifiés par la promotion.

Ces prix s'appliquent aux commandes notifiées pendant la période promotionnelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultants de l'application des clauses du marché public.

Article 9. EXECUTION FINANCIERE DU MARCHÉ

9.1. Echancier de paiement

Les prestations sont payées mensuellement sur constatation du service fait

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Le paiement des factures interviendra de la façon suivante :

- 100 % du prix à la livraison de chaque commande et sur présentation d'une facture
- 100 % du coût de location des bouteilles et autres contenants à terme échu et sur présentation d'une facture
- 100 % de la prestation de service gaz à terme échu et sur présentation d'une facture.

9.2. Garanties Financières

Le Titulaire est dispensé de la constitution des garanties financières prévues aux articles 122 à 124 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

9.3. Avance

9.3.1. Conditions de versement et de remboursement

Conformément à l'article L2191-3 du Code de la Commande Publique, une avance peut être versée au Titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.3.2. Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au Titulaire pour le versement de l'avance.

9.4. Solde

Le solde ne pourra être payé qu'après l'admission de l'ensemble des prestations mentionnées au CCTP.

9.5. Présentation des demandes de paiement

Avec une société de droit étranger

Les factures sont adressées via le portail CHORUS PRO.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec l'Ineris.

Conformément aux conditions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative à la dématérialisation des factures, les factures doivent être adressées à l'Ineris via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- L'identifiant de l'Ineris (= N° de SIRET)
- le n° du marché : ce numéro sera communiqué à l'attributaire, au moment de la notification du marché ou le n° de bon de commande.

Toutes les factures émises portent la référence du marché.

Les règlements interviennent à 60 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution et après les opérations de vérification quantitatives et qualitatives et sous réserve de l'acceptation par l'Ineris des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation de l'Ineris (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

9.6.Paiements des co-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.7.Répartition des paiements en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, les prix des prestations sous-traitées figureront dans les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et seront déduits du prix de règlement au Titulaire.

9.8.Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants, le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par l'Ineris à chaque sous-traitant concerné ; cette somme inclut la T.V.A.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au Titulaire.

Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du Titulaire du marché, est transmise par ce dernier à l'Ineris.

L'Ineris avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le Titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit est accepté par ce dernier.

Dans le cas où le Titulaire n'aurait ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant, ni transmis celle-ci à l'Ineris, dans un délai de quinze jours à compter de sa réception, le sous-traitant envoie directement sa demande à l'Ineris par lettre recommandée avec avis de réception postale ou la lui remet contre récépissé dûment daté ou inscrit sur un registre tenu à cet effet.

L'Ineris met aussitôt en demeure le Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant.

Dès réception de l'avis, le pouvoir adjudicateur informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, au cas où le Titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, l'Ineris, paierait les sommes dues au sous-traitant dans un délai maximum de 60 jours net.

Article 10. REGIME FISCAL ET DOUANIER (le cas échéant si marché à l'étranger)

10.1. Régime fiscal

Le présent marché est soumis à la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur.

L'importation de l'équipement objet du marché entre dans le champ d'application de la TVA française en vertu des dispositions des article 32 et 60 de la Directive 2006/112/CE.

Conformément aux dispositions de l'article 201 de la même Directive, l'importateur est redevable de la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur. L'importateur acquittera les droits de douane et la TVA due à l'importation, directement auprès de la Douane française.

La prestation de transport sera comprise dans le montant de l'assiette de la TVA, en application de l'article 292 du Code Général des Impôts. Celle-ci est constituée par la valeur définie par la législation douanière, conformément à l'article 71 du Code des Douanes de l'Union.

Article 11. CLAUSES DE REEXAMEN

Conformément aux L2194-1 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics, des clauses de réexamen sont prévues dans les conditions suivantes :

- Nécessité de prolonger la durée d'exécution du contrat ;
- Modification et/ou ajouts d'une (des) prestation(s) objet de l'accord-cadre afin de faire suite à des évolutions de la réglementation applicable entraînant une modification des prestations initialement prévues ou bien par suite d'une évolution normative ;
- Modifications et/ou des ajouts d'une (des) prestation(s) objet de l'accord-cadre afin de faire suite à des évolutions d'ordre technique ou technologique desdites prestations.

Particulièrement, ces modifications et/ou ajouts de prestation(s) peuvent consister en la mise en place de nouvelles pratiques de laboratoire ou autres, non connues au moment du lancement de la procédure et donc non prévues dans les plans de développement du

Titulaire mais prévisibles au regard des évolutions techniques et technologiques du secteur.

L'évolution ou l'innovation technique et/ou technologique concernée doit pouvoir s'insérer dans le présent marché et permettre d'en améliorer l'efficacité, l'efficience, la performance du service rendu aux utilisateurs et/ou de le simplifier.

La situation décrite ci-dessus peut entraîner des conséquences sur la composition des prestations (modifications, ajouts) et par voie de conséquence, sur les prix correspondants.

- Changement de dénomination du Titulaire ;
- Fusion, acquisition, cession de l'entreprise Titulaire entraînant un transfert des droits et obligations du marché vers une nouvelle société ;
- Ajustement des pièces du marché en cas d'erreur matérielle

Article 12. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

12.1. Responsabilité – Lieu d'exécution

Les Prestations, objet du présent marché, seront exécutées sous l'entière maîtrise et responsabilité du Titulaire.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS, à l'adresse indiquée dans le CCTP.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 19 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

12.2. Sécurité

L'Ineris a défini, selon les dispositions du Code du Travail – Articles R. 4515-11 à R. 4515-15, une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans ses établissements.

Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que le Titulaire du marché devra respecter.

L'Ineris pourra s'assurer, auprès des salariés du Titulaire du marché et de ses sous-traitants, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l'opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au Titulaire du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en œuvre, par le Titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

12.3. Clause environnementale

L'Ineris, sous tutelle du ministère en charge de la transition écologique et solidaire porte une attention particulière aux dispositions prises par ces Titulaires de marchés en faveur de la protection de l'environnement et de la responsabilité sociétale.

Le Titulaire doit respecter et mettre en œuvre toutes les lignes directrices et politiques qui sont fixées par l'Ineris notamment selon les principes et considérations environnementaux suivants :

- Sobriété énergétique et recours aux énergies renouvelables
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques
- Economie circulaire : allongement de la durée de vie, réparabilité, produits issus du réemploi / réutilisation, contenu recyclé, économie de la fonctionnalité, prévention de la production de déchets et valorisation des déchets, etc.
- Recours aux écolabels et autres signes distinctifs de la qualité environnementale des produits, services, travaux
- Exclusion des produits issus de la déforestation importée
- Suppression des produits en plastique à usage unique.
- Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format PDF ou équivalent) et/ou sur des supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FCS, PEFC ou équivalent).
- Encouragement des bonnes pratiques environnementales dans l'exécution du marché avec tous les partenaires de services et les communautés locales ;
- Réalise le tri et le recyclage des matériels informatiques et/ou produits créés au cours de l'exécution du marché.

12.4. Considérations Sociales

Le Titulaire veille à promouvoir le progrès social et à lutter contre les exclusions via :

- L'insertion par l'activité économique des publics éloignés de l'emploi incluant le recours aux marchés réservés et la passation de marchés dimensionnés aux capacités financières, techniques et organisationnelles des acteurs inclusifs ;
- L'insertion par l'emploi des publics sous-main de justice ;
- La formation sous statut scolaire de jeunes en situation de décrochage scolaire ;
- La promotion de l'égalité femmes-hommes ;
- La promotion des produits issus du commerce équitable ;
- Les achats « éthiques » conformes au devoir de vigilance des entreprises et à la traçabilité sociale des chaînes d'approvisionnement des marchés.

Article 13. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

13.1. RECEPTION - VERIFICATIONS

La Réception est prononcée après réception des gaz tels que définis dans chaque commande. Sous réserve de sa conformité aux exigences spécifiées dans le cahier des charges techniques.

13.2. DECISION APRES VERIFICATIONS

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

Article 14. CONFIDENTIALITE

14.1. Confidentialité des informations :

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peut l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Toutefois, n'est pas considérée confidentielle toute information :

1. Qui était dans le domaine public au moment de sa divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendue publique pendant l'exécution du marché ;
2. Signalée comme présentant un caractère non confidentiel et relative aux prestations du marché ;
3. Qui a été communiquée au titulaire du marché par un tiers ayant légalement le droit de diffuser cette information, comme le prouvent des documents existant antérieurement à sa divulgation par l'acheteur.

Le Titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du marché et des marchés subséquents. Il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord écrit de l'Ineris.

Le Titulaire doit respecter toutes les dispositions issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 34 et 35.

A ce titre, le Titulaire doit tout particulièrement veiller à :

- Ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Ne pas communiquer sur les prestations réalisées avec d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, ainsi que le personnel chargé par le Titulaire d'exécuter les prestations ;
- Prendre toutes mesures de sécurité matérielle permettant de conserver les fichiers informatiques utilisés dans le cadre du présent marché et d'éviter toute dégradation et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- Ne conserver à l'issue du marché aucune copie de rapport réalisé, de documents, de fichiers informatiques ou papier qui lui ont été confiés et produire l'attestation de la destruction de ces données, dûment signée par une personne habilitée.

Il doit également faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants. Il conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article, afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité conformément à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'Ineris se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le Titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

Pour ce faire, il se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au Titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Article 15. Constatation de l'exécution des prestations

15.1. Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées lors de la réception des bouteilles par l'Ineris dans les conditions définies dans les Conditions Générales d'Achat.

15.2. Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CGA applicables au présent marché.

15.3. Décision après vérifications

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

15.4. Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

15.5. Primes

15.5.1. Primes applicables aux lots 1

Dans le cadre de ce marché il est demandé un effort particulier sur la gestion du parc de bouteilles de gaz.

A cet effet, le Titulaire proposera, toutes solutions utiles permettant de réduire la volumétrie des bouteilles non utilisées sur le site.

Ces solutions doivent avoir pour objectif de rester sous la barre des 940 bouteilles.

En cas de succès, l'Ineris reversera une prime définie au CCTP.

Cette prime sera rémunérée après émission d'un bon de commande, sur présentation d'une facture accompagnées des justificatifs.

15.5.2. Primes applicables au lot 2

Néant

Article 16. Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Cette pénalité sera déduite de plein droit des facturations sur constatation par l'Ineris du non-respect du délai fixé dans les bons de commande.

16.1. Pénalités applicables aux lot 1 et au lot 2 :

Pénalités de retard :

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable:

16.1.1. Retard de livraison de l'azote liquide et argon :

Pénalité forfaitaire égale à 30€ par jour de retard.

16.1.2. Pénalité pour retard de livraison des bouteilles gaz industriels et mélanges standards

Pénalité forfaitaire de 5% du montant de la (des) bouteille(s) de gaz en question par jours de retard dans la limite de 20% de la bouteille (bouteille + gaz)

16.1.3. Pénalité retard de livraison mélanges à la demande

Pénalité forfaitaire de 5 % du montant du mélange en question par semaine de retard dans la limite de 20% de la bouteille (bouteille + gaz)

Les pénalités de retard dans la livraison commencent à courir à compter du lendemain de la date de livraison initialement prévue jusqu'à la date d'admission des fournitures.

Les pénalités sont applicables de plein droit et cumulables entre elles.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, elles sont dues quel qu'en soit leur montant.

16.1.4. Inexécution :

Pour toute autre inexécution dans la réalisation de la prestation (ex : livraison à des jours ou horaires autres que ceux définis dans le présent document...) le prestataire pourra se voir appliquer une pénalité pénalité forfaitaire égale à 100€ par constat de mauvaise exécution. Le pouvoir adjudicateur en informera par écrit le titulaire en précisant les manquements constatés. Exemple de manquements : absence de confirmation de commande/ indication du délai de livraison non systématiquement tenu, absence d'information d'un nouveau planning, non-respect du plan de prévention, dépôts de bouteilles hors espaces dédiés, mauvaise exécution lors du changement des flexibles etc..

16.1.5. Pénalités pour absence de remise des offres ou offre non conforme :

Le titulaire est tenu de remettre une offre conforme à l'accord cadre lors de chaque demande de l'Ineris dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de produire, pour un cas de force majeure, une offre dans les délais impartis, il doit en informer l'Ineris dans les plus brefs délais.

A défaut, si le titulaire s'abstient, dans ces conditions, plus de 3 fois par an, de remettre une offre ou de remettre une offre conforme, l'Ineris pourra appliquer à son égard une pénalité 80 € HT.

16.2. Pénalités applicables au lot 1 exclusivement :

16.2.1. Pénalités de retard ou inexécution contractuelle :

Pour tout retard dans l'exécution ou toute inexécution des dispositions prévues au CCTP (100€ par cas constaté) et notamment :

- Retard dans le programme de maintenance
- Retard ou absence les jours de livraison
- Livraison à des jours ou horaires autres que ceux définis au CCTP
- Non tenue de l'inventaire
- Absence de reporting
- Retard les jours de présence obligatoire définis au CCTP
- ...
- Absence de l'agent les jours de présence obligatoires définis au CCTP = pénalité 200€ par cas constaté
- ...

16.3. Plafonnement des pénalités

Le montant total des pénalités est plafonné à 20% du montant total de chaque lot.

16.4. Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'y a pas de seuil d'exonération des pénalités

Article 17. Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Le calcul de la révision de prix incombe au titulaire qui doit, lors de sa demande de paiement, calculer la révision applicable et fournir à l'acheteur les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle dudit calcul.

Les prix sont révisables à la date anniversaire du marché dans les conditions définies ci-dessous.

A peine de forclusion, chaque année au plus tard 1 mois avant la date anniversaire du marché, les prix pourront être révisés par application de la formule suivante :

17.1. Le prix de la location des bouteilles de gaz :

- Les prix de location des bouteilles de gaz sont fermes et définitifs durant toute la durée du marché

17.2. - Le prix du gaz sera révisé suivant la formule ci-après :

$$P = P_o (0,6 \text{ CHTTS/CHTTSo} + 0,25 \text{ K/Ko} + 0,15 \text{ EBIQ/EBIQo})$$

Dans laquelle :

- P = Le nouveau prix à appliquer,
- Po = Le prix initial du gaz,

- CHTTS = La dernière valeur connue et définitive au jour de la demande de révision de l'indice du coût horaire du travail tous salariés pour les industries mécaniques et électriques connue à la date de la révision, Identifiant INSEE : 1565183.
- CHTTS₀ = La valeur de l'indice coût horaire du travail tous salariés pour les industries mécaniques et électriques (INSEE 1565183 le mois de la remise de l'offre.
- K = La dernière valeur connue et définitive au jour de la demande de révision de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 20.11 - Gaz industriels y compris acétylène Identifiant **INSEE 010764138**.
- K₀ = La valeur de l'indice le mois de la remise de l'offre.
- EBIQ = La dernière valeur connue et définitive au jour de la demande de révision de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - MIG EBIQ - Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissement, Identifiant INSEE : **010764138**.
- EBIQ₀ = La valeur de l'indice le mois de la remise de l'offre.

17.3. Le prix de la prestation de service gaz sera révisé suivant la formule ci-après :

$$P = P_0 (CHTTS / CHTTS_0)$$

Dans laquelle :

- P = Le nouveau prix à appliquer,
- P₀ = Le prix initial de la prestation,
- CHTTS = La dernière valeur connue et définitive au jour de la demande de révision de l'indice du coût horaire du travail tous salariés pour les industries mécaniques et électriques connue à la date de la révision, Identifiant INSEE : 1565183.
- CHTTS₀ = La valeur de l'indice le mois de la remise de l'offre.

Si un indice cessait d'exister, il serait remplacé par celui le mieux adapté en la matière, et moyennant la rédaction d'un avenant.

Le titulaire s'engage à transmettre, à l'appui des révisions, la nouvelle valeur des indices.

La révision des prix du gaz interviendra annuellement à la date anniversaire du contrat. Entre chaque révision, les prix restent fermes.

17.4. Maintien des prix de location des bouteilles

Afin d'assurer la pérennité des prix, le prestataire s'engage à maîtriser la variation des prix proposés dans son offre durant toute la durée du marché.

Par ailleurs, afin de permettre un recoupement entre les différents prestataires lors des appels d'offres, le prestataire s'engage également à maintenir à l'issue du marché le prix de la location des bouteilles durant une période de 12 mois à compter de la fin du marché qui lui avait été attribué.

17.5. Réductions, remises et promotions

Les prix des fournitures, équipements, prestations et produits associés figurant sur l'acte d'engagement du marché ou en annexe peuvent évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels mises en place par le titulaire.

Le titulaire adresse par écrit le tarif promotionnel et donne toutes précisions utiles, et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des articles / prestations concernés.

Ces offres de prix promotionnels ne peuvent s'appliquer qu'aux seules fournitures, prestations, équipements et produits associés figurant au marché.

Les prix promotionnels s'appliquent à l'ensemble des commandes ayant pour objet une fourniture, une prestation, un équipement ou un produit associé faisant l'objet de la promotion et émises dans le cadre du marché.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché sont ceux à nouveau en vigueur.

17.6. Clause de sauvegarde :

Dès lors que la révision des prix conduit à une augmentation supérieure à **10 %**, l'accord-cadre pourra être résilié, par l'acheteur, sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

Article 18. ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le Titulaire s'engage à garantir l'Ineris pour tous les dommages causés aux biens et aux personnes pouvant résulter de l'intervention de ses collaborateurs pour la réalisation des prestations, quelle que soit la nature des sinistres causés.

Les polices souscrites tiennent compte notamment des préjudices liés à la divulgation d'informations confidentielles.

Le Titulaire s'engage à s'assurer, pour l'ensemble de ces dommages, auprès d'une compagnie d'assurance agréée et à fournir sa ou ses polices d'assurance sur demande de l'Ineris. En cas de sinistre, le Titulaire prend à sa charge le montant des franchises éventuelles prévues dans les polices souscrites.

Article 19. RESPONSABILITE

Le Titulaire s'engage à ce que les éléments livrés soient conformes au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTTP).

Toutes les vérifications ou contrôles qui pourraient être effectués par l'Ineris n'exonèrent en rien la responsabilité du Titulaire au titre de ses obligations.

Toutes les prestations effectuées par le Titulaire le seront avec son personnel, son matériel ou le matériel mis à sa disposition qui est et restera sous sa seule et entière responsabilité.

Le Titulaire est responsable des dommages causés à l'occasion de l'exécution des obligations résultant du présent marché.

Le Titulaire garantit l'Ineris contre tous recours, contraventions, amendes qui pourraient s'exercer contre eux du fait de la non-observation par le Titulaire du droit des tiers ainsi que de la réglementation applicable au Titulaire notamment en matière d'hygiène et sécurité.

Le Titulaire garantit qu'il dispose de tous les droits sur les matériels nécessaires à la bonne exécution du marché.

Il est précisé que tous règlements amiables et transactions effectués par le Titulaire ou ses assureurs, sans l'accord de l'Ineris, sont inopposables à ce dernier.

Le Titulaire assurera, toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'il encourt en application du droit commun vis-à-vis de l'Ineris en raison de tous dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels causés aux tiers par son propre personnel ou par tout bien meuble ou immeuble dont il aurait le contrôle, la direction ou la garde ou pour la part des obligations lui incombant.

Pour les prestations réalisées sur site, le Titulaire garantit l'Ineris contre tous recours et actions exercés contre ce dernier de ce chef, et ce aussi longtemps que la responsabilité de l'Ineris et ses entreprises hébergées pourra être recherchée.

Le Titulaire s'engage également à assister l'Ineris, à leur demande, dans tous les litiges qui pourraient l'opposer à un tiers du fait du présent marché.

La responsabilité du Titulaire est limitée aux dommages directs.

Article 20. CESSIION DU MARCHÉ

Le Titulaire doit informer l'Ineris de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire et de tout projet de cession du marché et de ses marchés subséquents dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront réclamés par l'Ineris concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

L'Ineris peut s'opposer à cette cession, sauf lorsqu'il est fait application de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, ou dans les cas de fusion, notamment lorsque l'activité du Titulaire est cédée à la seule condition que le repreneur présente au moins les mêmes compétences et garanties au regard de l'Ineris et que le cessionnaire accepte les conditions du marché.

En cas d'acceptation de la cession du marché par l'Ineris, un avenant constatant le transfert au nouveau Titulaire sera rédigé.

En cas de cession du présent marché, le Titulaire devra remettre à l'Ineris, dès la prise d'effet de la cession du marché et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession concernant les travaux effectués pour son exécution.

Par suite d'une décision légale et réglementaire, l'Ineris peut être obligé à transférer tout ou partie du marché.

Article 21. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le Titulaire doit, par l'intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné adresser à l'Ineris dans les quinze jours qui suivent la décision de justice, une copie de tous les actes judiciaires relatifs au jugement de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, ainsi qu'une copie de tous les documents afférents aux autorisations de poursuite des activités du Titulaire.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 22. Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiés à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>,

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPS " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

Article 23. Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes de l'accord-cadre, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations exécutées, un pourcentage de **3%**

23.1. Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

23.2. Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

23.2.1. Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive).

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

23.2.2. *Suspension à l'initiative de l'acheteur*

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relative aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

23.2.3. *Prolongation du délai d'exécution des prestations*

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

23.2.4. Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

23.2.5. Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- De l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- De l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

23.2.6. Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de **15%** du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

23.2.7. Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

23.2.8. Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Forme des notifications et des informations »).

Article 24. REGLEMENT DES LITIGES

Pour le règlement amiable des différends et litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du marché, il peut être fait appel à :

Article 25. L'organe chargé des procédures de médiation

La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable des différends suspend le cours des différentes prescriptions, quelle que soit la nature du contrat.

La saisine du médiateur des entreprises suspend le cours des différentes prescriptions dans les conditions prévues par l'article L. 213-6 du code de justice administrative ou, pour les marchés de droit privé, dans les conditions prévues par le code civil.

L'organe chargé des procédures de médiation est le :

Comité consultatif de règlement amiable des litiges (CCRA)

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

1 Rue du préfet Claude Erignac

54038 Nancy Cedex

Tél : 03.83.34.25.65

Les parties peuvent également recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur sur la responsabilité des parties au contrat pour le même objet.

Article 26. L'instance chargée des procédures de recours

Le présent marché est soumis au droit français. En cas de recours contentieux, le litige éventuel sera soumis au tribunal administratif compétent. L'instance chargée des procédures de recours est le :

Tribunal Administratif d'Amiens

14, rue Lemerchier

CS 81114

80 011 Amiens Cedex 01

Tél : 03.22.33.61.70

Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr

Article 27. DEROGATIONS

L'article 6.1 « documents contractuels du marché » déroge à l'article 4.1 « ordre de priorité » du CCAG-FCS.

L'article 6.2 « Pièces à remettre au Titulaire » déroge à l'article 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG-FCS

L'article 15.1 « Confidentialité » déroge à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS.

L'article 16 « Pénalités » déroge à l'article 14 des CCAG-FCS

L'article 17.3 « Résiliation » déroge à l'article 42 du CCAG-FCS.

L'article XXXXXXXXXXXX Pénalités déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS

